



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 5 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240905-PHA_2024_031-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie
Pôle Handicap et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2024-031

Fixant dotation et tarification 2024 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,



ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2024 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour 106 personnes bénéficiaires du domicile de secours dans les Landes, **est fixée à 636 616,37 €.**
Elle sera versée par douzième à hauteur de 53 051,36 € mensuels.

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2024 à **16,46 € par jour.**

ARTICLE 3 : La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 4 SEP. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

X F. L.